



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-10-12-00002
fixant les prescriptions techniques applicables à la société SANDERS EURALIS pour
l'installation de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja**

Commune de VIC EN BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2020 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAU, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société ACTALIM à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2011 applicable aux installations exploitées par la société ACTALIM sur la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 08 décembre 2014 à la société SANDERS EURALIS ;

Vu la déclaration du 03 avril 2014 relative au classement IED du site conformément à la directive sur les émissions industrielles et à sa transposition en droit français ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 autorisant le site à exploiter des installations de trituration de soja ;

Vu le projet de déclaration de changement d'exploitant transmis le 29 mars 2021 et complété le 30 août 2021, relatif à un projet d'extension de ses installations de trituration de soja ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2021 relative à la visite d'inspection du 07 mai 2021, ayant identifié des prescriptions inadéquates de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le classement administratif des installations nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'évolution du site ;

Considérant que les activités de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de fabrication agroalimentaire (BREF FDM – Food Drink Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité de trituration de soja n'est pas substantiel conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sera pas à l'origine d'impact ou de dangers supplémentaires ;

Considérant que l'activité de trituration de soja est déjà réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Considérant que des prescriptions inadaptées ont été identifiées lors de la visite d'inspection du 07 mai 2021 concernant les conditions d'exploitation des articles 3.2.3.1 relatif aux rejets issus des équipements associés à la fabrication d'aliment et 3.2.3.2 relatif aux rejets issus des équipements associés la trituration du soja de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ces prescriptions ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS.

La société SANDERS EURALIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vic en Bigorre.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 3 : EXTENSION DE L'ATELIER DE TRITURATION.

Les travaux doivent être conduits conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 29 mars 2021 et complété le 30 août 2021. Les conditions d'exploitation de ces nouvelles installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé.

Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant devra procéder à une campagne de mesurage des émissions sonores conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.

Article 4.1 – Rejets issus des équipements associés à la fabrication d'aliments, à la réception, au chargement et au stockage de céréales.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm³,
- Flux maximal émis par les installations :
 - Broyeur A : 0,225 kg/h
 - Broyeur B : 0,225 kg/h
 - presse 1 : 0,195 kg/h
 - presse 2 : 0,195 kg/h
 - presse 3 : 0,16 kg/h
 - fosse de réception : 0,075 kg/h

Toutes les précautions sont prises lors des opérations de déchargement ou de chargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières. »

Article 4.2 – Rejets issus des équipements de l'installation de trituration de soja.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm³,
- Flux maximal émis par les installations :
 - rejet filtre du refroidisseur : 0,12 kg/h
 - rejet filtre système d'aspiration 1 : 0,12 kg/h
 - rejet filtre système d'aspiration 1 : 0,12 kg/h »

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consulté ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Vic en Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le responsable industriel du site SANDERS EURALIS de Vic en Bigorre

Fait à Tarbes, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU LT